

La réforme des juridictions sociales entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019

*loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la
justice du XXI^e siècle*

Dossier d'information

Décembre 2018

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr



Sommaire

La réforme des juridictions sociales entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2019	2
Une réforme nécessaire pour faciliter l'accès du justiciable à la justice	3
116 TGI pour assurer un service de proximité	5
28 cours d'appel pour une plus grande spécialisation	5
Un recours administratif préalable obligatoire pour tous les contentieux.....	6
Une procédure unifiée, plus simple et plus efficace	6
Une juridiction et une procédure spécifiques en matière de tarification.....	7
Une réforme à forte dimension RH	8
Les agents mis à disposition du ministère de la justice.....	8
Les ressources en magistrats et en assesseurs	8
Des moyens humains adaptés au transfert d'activité.....	9
Un dispositif de formation adapté aux enjeux.....	10
Annexes	11
Avant/Après la réforme.....	12
Composition des formations de jugement.....	13
Règles de transfert des procédures en cours.....	14
Exercice des voies de recours.....	15
Délivrance des certificats de non appel	16
Le calendrier de la réforme	17
Textes applicables	18

La réforme des juridictions sociales entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019

Inscrite dans la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, cette réforme du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale prévoit la création de pôles sociaux dans les tribunaux de grande instance afin de rendre la justice plus simple, plus accessible et plus lisible aux justiciables en matière de droits sociaux.

Ainsi, le 1^{er} janvier 2019, le contentieux des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI), et pour partie des commissions départementales d'aide sociale (CDAS) sera transféré aux pôles sociaux de 116 tribunaux de grande instance (TGI) spécialement désignés.

Ce contentieux, qui concerne notamment les litiges entre les organismes de sécurité sociale (unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales [urssaf], caisses d'allocations familiales [caf], caisses primaires d'assurance maladie [cpam], caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (carsat), caisses de mutualité sociale agricole (msa), caisses déléguées pour la sécurité sociale des indépendants, etc), les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (cdaph) et les particuliers, ainsi que ceux relatifs à l'aide sociale, était jusqu'ici éclaté entre 242 juridictions.

Il s'agit d'une réforme conduite dans l'intérêt des justiciables, qui s'adresse à des publics pour la plupart fragiles, parfois en grande difficulté et qui facilitera leur accès à la justice. Et ce tant en première instance, dès lors que le contentieux de l'incapacité ne sera plus traité uniquement par 26 tribunaux du contentieux de l'incapacité mais par 116 tribunaux de grande instance mieux répartis sur l'ensemble du territoire, qu'en appel où ce même contentieux ne sera plus traité exclusivement à Amiens, siège de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT), mais par 28 cours d'appel désignées afin de favoriser l'émergence en leur sein de pôles de compétence.

Cette réforme de grande ampleur, qui concerne près de 200 000 affaires par an, est conduite depuis l'adoption, il y a deux ans, de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle par le ministère de la justice en lien avec le ministère des solidarités et de la santé, le ministère de l'agriculture et la caisse nationale de l'assurance maladie tant en ce qui concerne les aspects procéduraux que les ressources humaines, les implications informatiques et les moyens budgétaires.

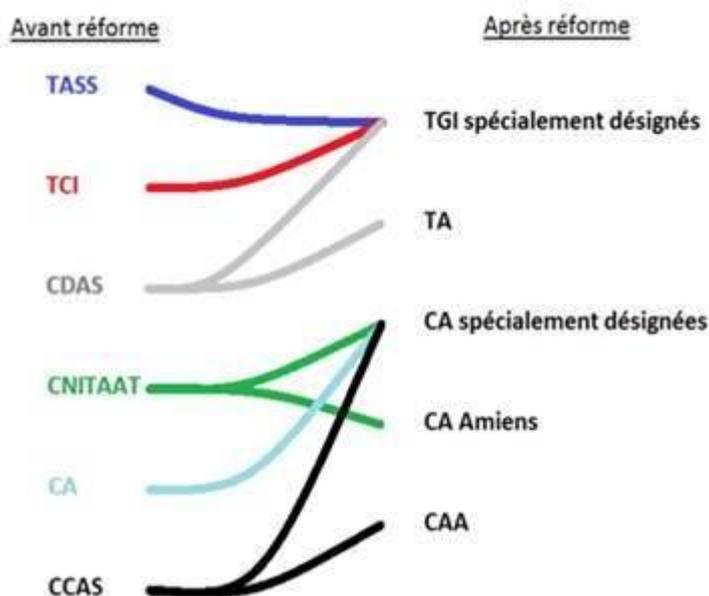
01

Une réforme nécessaire pour faciliter l'accès du justiciable à la justice

Par cette réforme, le législateur a souhaité renoncer au principe même des juridictions spécialisées qui avait prévalu depuis la Libération et transférer purement et simplement le contentieux aux juridictions de droit commun, pour l'essentiel de l'ordre judiciaire.

Cette réforme importante modifie en profondeur l'organisation judiciaire sans remettre en cause les fondements historiques de la protection sociale puisque les affaires continueront d'être jugées, au sein des tribunaux de grande instance désignés, par une formation composée d'un magistrat professionnel et de deux assesseurs non professionnels représentant, l'un, les salariés, l'autre, les employeurs et travailleurs indépendants.

Il s'agit d'une **réforme conduite dans l'intérêt des justiciables**, souvent parmi les plus fragiles, en ce qu'elle simplifie un système devenu complexe en mettant fin au morcellement du contentieux de la sécurité sociale entre plusieurs juridictions. La réforme tend aussi à une plus grande spécialisation des équipes de magistrats et de greffe en charge du traitement de ce contentieux, de même qu'à une réduction des délais de jugement, à une meilleure accessibilité et à une plus grande lisibilité.



CCAS : Commission Centrale d'Aide Sociale / CDAS : Commissions Départementales d'Aide Sociale /
CNITAAT : Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail /
TASS : Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale / TCI : Tribunaux du Contentieux de l'Incapacité / TGI : Tribunaux de Grande Instance
CA : Cour d'Appel / CAA : Cour d'Appel Administrative

Nature du contentieux par juridictions (avant le 01/01/2019)

Le TASS est compétent pour connaître notamment :

- des oppositions aux contraintes délivrées par les organismes de sécurité sociale en recouvrement de cotisations ou de majorations de retard
- des demandes en restitution de prestations indûment versées par les CPAM (indemnités journalières servies après reprise du travail) ou les CAF (allocation logement, allocations familiales), formées contre les assurés ou les professionnels de santé
- des redressements URSSAF
- de l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles
- de la reconnaissance de la faute inexcusable d'un employeur
- de la reconnaissance de la faute inexcusable d'un employeur

Les CDAS statuent sur les recours visant les décisions rendues en matière d'aide sociale par le président du conseil départemental et ou l'Etat.

- L'essentiel concerne l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, la couverture maladie universelle (CMU) et l'aide médicale d'Etat
- Allocation personnalisée d'autonomie (APA), allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

Le TCI est compétent pour connaître :

- de taux d'invalidité ou d'incapacité de travail en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle
- des décisions relatives aux droits et prestations des adultes et enfants handicapés

116 TGI pour assurer un service de proximité

Tout en se conformant aux dispositions de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle qui a prévu que des tribunaux de grande instance seront "*spécialement désignés*", le choix a été fait de conserver, voire de **renforcer le maillage actuel des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) de façon à continuer d'assurer un service de proximité**. Au total, ce sont 116 TGI qui seront ainsi compétents à compter du 1^{er} janvier 2019.

Par principe chaque TGI dans le ressort duquel un TASS (régime général) avait jusqu'ici son siège, a été désigné, y compris dans les départements comportant plusieurs TGI et TASS dits "infra-départementaux".

Des situations particulières :

Deux départements (la Manche et la Meurthe-et-Moselle) dans lesquels, le TASS et le TGI n'étant pas situés dans la même localité (respectivement Saint-Lô et Coutances, Longwy et Val-de-Briey), la mise en œuvre de la réforme emportera nécessairement une adaptation du maillage et le transfert à quelques kilomètres de l'activité contentieuse

le département du Var, siège de deux TASS, l'un à Toulon, l'autre à Draguignan, lequel est compétent uniquement pour le régime agricole, de sorte que seul le TGI de Toulon sera désigné pour l'ensemble du département

le département de la Marne dans lequel seront désignés non seulement le TGI de Reims, siège actuel du TASS, mais aussi le TGI de Châlons-en-Champagne, siège du TCI.

La mise en œuvre de la réforme permettra **une plus grande proximité de la justice** en ce que le contentieux technique de la sécurité sociale sera traité par chacun des 116 TGI désignés et **non plus par seulement 26 tribunaux du contentieux de l'incapacité**. De même, chaque TGI désigné aura désormais compétence pour connaître des recours en matière d'aide sociale dès lors qu'ils relèveront du juge judiciaire ainsi que de l'ensemble du contentieux de la sécurité sociale, y compris pour les professions agricoles.

Le transfert des contentieux aux TGI permettra également une plus grande professionnalisation et une amélioration du service rendu aux justiciables.

28 cours d'appel pour une plus grande spécialisation

Le contentieux technique de la sécurité sociale - rapproché des justiciables en 1^{ère} instance - relèvera désormais en appel, non plus d'une juridiction unique, compétente sur l'ensemble du territoire national (CNITAAT), mais de chacune des 28 cours d'appel désignées. Il en sera de même du contentieux de l'aide sociale qui ne relèvera plus, en appel, de la commission centrale d'aide sociale (CCAS) mais de chacune de ces cours.

Néanmoins, la [CNITAAT](#) demeurera compétente jusqu'au 31 décembre 2020, ou à une date ultérieure à fixer par décret qui ne pourra dépasser le 31 décembre 2022, pour juger les procédures dont elle aura été saisie avant le 1^{er} janvier 2019. Son maintien provisoire qui permettra de continuer à bénéficier du haut niveau d'expertise acquis par ses agents, aura aussi pour effet d'éviter le transfert aux cours d'appel de près de 20 000 affaires en stock au 31 décembre 2018.

En appel, le législateur a choisi de limiter le nombre de cours d'appel désignées afin de créer des pôles de compétence adaptés à la technicité de ce contentieux, à charge pour le Gouvernement de fixer la liste des juridictions en tenant compte du volume du contentieux et des conditions d'accessibilité pour les justiciables.

L'analyse comparée sur les huit dernières années de l'activité des cours d'appel en matière de contentieux de la sécurité sociale (sur appels des décisions des TASS) a laissé apparaître que cinq d'entre elles ont présenté une activité plus réduite, inférieure à 200 affaires nouvelles par an, qui a justifié leur rattachement à une cour limitrophe afin de favoriser l'émergence d'un pôle

de compétence.

Ce sont ainsi 24 cours d'appel en métropole (+ 4 cours ultra-marines) que le décret du 4 septembre 2018 désigne moyennant les rapprochements suivants :

- rattachement du ressort d'Agen à Toulouse
- rattachement du ressort de Bourges à Orléans
- rattachement du ressort de Chambéry à Grenoble
- rattachement du ressort de Limoges à Poitiers
- rattachement du ressort de Reims à Nancy.

Enfin le fait que la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ([CNITAAT](#)) ait son siège à Amiens et que les magistrats la composant soient affectés à la **cour d'appel d'Amiens**, a justifié le rattachement du ressort de la cour d'appel de Douai à la cour d'Amiens.

Les désignations ainsi intervenues porteront exclusivement sur le contentieux de la protection sociale et non sur le contentieux du droit du travail dont les chambres sociales de l'ensemble des cours d'appel continueront à connaître sur appels des décisions des conseils de prud'hommes.

Un recours administratif préalable obligatoire pour tous les contentieux

Jusqu'ici seules les décisions relevant du contentieux général de la sécurité sociale et les contestations sur l'état d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle faisaient l'objet, avant saisine du TASS, d'un recours préalable devant la commission de recours amiable des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole.

Dorénavant, ce recours est étendu au contentieux technique de la sécurité sociale, hors tarification, et aux litiges en matière d'aide sociale.

Ainsi, les contestations des décisions relatives à la reconnaissance de l'état ou du degré d'invalidité ou de l'état d'inaptitude ou à l'attribution d'un taux d'incapacité permanente à la suite de la reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle devront faire l'objet d'un recours préalable devant une commission médicale de recours amiable, composée de trois médecins. De même, les décisions de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) devront faire l'objet d'un recours préalable à l'occasion duquel la commission pourra prendre en compte l'évolution de la situation du requérant.

L'objectif est de faciliter le règlement amiable des litiges et notamment de voir sa situation médicale réexaminée sans être contraint de devoir agir en justice.

Une procédure unifiée, plus simple et plus efficace

La suppression des anciennes juridictions sociales entraînera le transfert, au 1^{er} janvier, de près de 300 000 affaires aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel désignés.

Ce transfert s'accompagnera de la mise en œuvre de nouvelles règles de procédure, communes aux différents contentieux afin de permettre un traitement plus efficace et plus rapide des affaires tout en garantissant un accès simplifié à la justice.

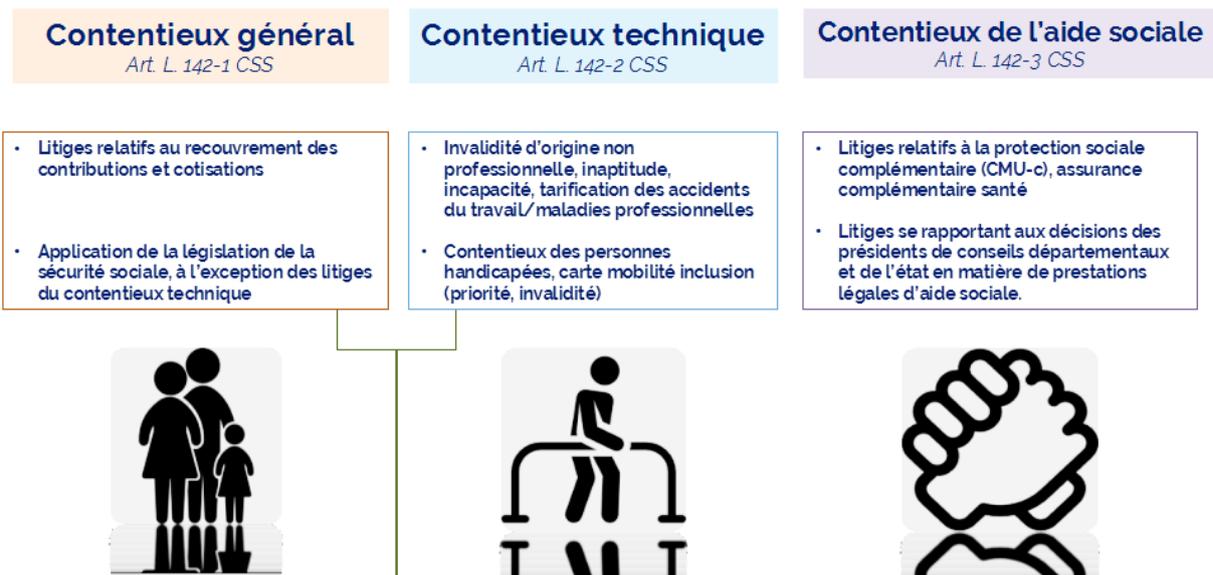
Ainsi, lorsque le recours administratif préalable aura échoué, le tribunal pourra être saisi, dans le délai de deux mois, par simple requête déposée au greffe ou adressée par lettre recommandée

avec avis de réception. Du fait de leur transfert aux TGI, les contentieux de la protection sociale relèveront désormais des missions des services d'accueil unique des justiciables (SAUJ) de ces juridictions où les intéressés pourront être accueillis et accompagnés dans leurs démarches.

La procédure applicable sera orale et les justiciables pourront se défendre eux-mêmes ou se faire assister ou représenter soit par un avocat, soit par un membre de leur famille ou par une association spécialisée.

Le tribunal pourra désormais, en toutes matières, ordonner notamment une expertise médicale et, dans les cas les moins complexes, une consultation clinique qui pourra être exécutée sur-le-champ, en marge de l'audience, afin d'éviter à la personne concernée des déplacements supplémentaires.

Outre l'amélioration du service rendu aux justiciables dans un contentieux à forts enjeux



humains et sociaux, cette réforme constitue une première étape importante dans le projet porté par le ministère de la justice de simplification de l'organisation judiciaire et de recherche d'une plus grande efficacité des procédures.

Une juridiction et une procédure spécifiques en matière de tarification

Conformément au décret du 5 janvier 2017, la **cour d'appel d'Amiens** sera seule compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, du contentieux de la tarification de l'assurance des accidents du travail. Il s'agit des recours exercés par les employeurs à l'encontre des décisions des caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) ou des caisses de mutualité sociale agricole fixant les taux de cotisations accidents du travail, accordant ou refusant d'accorder des ristournes ou encore déterminant des cotisations supplémentaires.

Cette juridiction devra être saisie par assignation à jour fixe.

Les contestations portées devant cette juridiction seront dispensées de l'obligation d'un recours préalable.

Une réforme à forte dimension RH

Cette réforme qui verra la plupart des agents en charge des secrétariats des juridictions sociales, soit près de 450 agents actuellement en fonctions au sein de ces juridictions, mis à disposition du ministère de la justice par le ministère des solidarités et de la santé au 1er janvier 2019 comporte une **forte dimension RH**. Leur accompagnement constitue un enjeu essentiel de la réussite de la réforme.

Elle comporte aussi une dimension importante concernant les magistrats et les assesseurs qui seront appelés à composer les formations de jugement.

Les agents mis à disposition du ministère de la justice

Deux catégories d'agents composent les greffes des juridictions sociales : pour un tiers, des fonctionnaires du ministère des solidarités et de la santé, pour deux tiers, des salariés de droit privé mis à disposition de ces juridictions par les caisses primaires d'assurance maladie ou de mutualité sociale agricole, leurs employeurs.

Une première ordonnance du 16 mai 2018 prévoit, par dérogation aux règles statutaires, la **mise à disposition de plein droit** des **fonctionnaires** des TASS et des TCI, auprès du ministère de la justice pour une durée de **deux années** à compter du 1er janvier 2019, au cours de laquelle ils pourront **opter** soit pour un détachement ou une intégration directe, soit pour une réaffectation dans leur corps d'origine. Un mécanisme similaire est prévu pour les agents des CDAS qui exercent à temps plein leur activité sur le contentieux transféré au juge judiciaire.

Elle prévoit également, pour les **salariés de droit privé**, leur mise à disposition auprès du ministère de la justice et la possibilité - étendue aux agents de la CNITAAT - de se porter candidats à des **recrutements réservés exceptionnels** en vue de leur éventuelle titularisation en 2020, 2021 et 2022.

Le dispositif envisagé repose sur la volonté de construire une **communauté de travail** - que les juridictions auront la possibilité d'organiser sous forme de pôles spécialisés, dits "pôles sociaux" - entre magistrats, assesseurs, fonctionnaires des greffes et personnels des actuelles juridictions sociales qui apporteront aux TGI les compétences qu'ils ont acquises dans le traitement des contentieux de la protection sociale.

Tout au long de la réforme, une attention particulière sera portée aux agents, avec une préoccupation forte de dialogue social et d'accompagnement des personnels concernés.

Les ressources en magistrats et en assesseurs

Les futures formations de jugement seront composées, en première instance, d'un magistrat professionnel et de deux assesseurs représentant, pour l'un, les salariés, pour l'autre, les employeurs et les travailleurs indépendants.

Magistrats

Un effort soutenu de recrutement de magistrats a été initié dès 2018 par la direction des services judiciaires et se poursuivra en 2019. Nombre d'entre eux seront affectés, en priorité, dès le 1^{er} janvier 2019 au sein des juridictions les plus impactées par la mise en œuvre de la réforme.

De même, conformément aux dispositions de la loi organique du 8 août 2016 ayant prévu que

des magistrats honoraires pourront présider les futurs pôles sociaux, une campagne de recrutement de ces derniers a été lancée en lien avec les premiers présidents des cours d'appel en vue d'une prise de fonctions au mois de janvier.

Assesseurs

La suppression des TASS et des TCI le 1er janvier prochain met fin automatiquement au mandat des assesseurs de ces juridictions.

Une seconde ordonnance du 16 mai 2018 prévoit néanmoins que les assesseurs dont le mandat sera en cours au 31 décembre 2018, pourront, avec leur accord et sur décision du premier président de la cour d'appel, être prolongés pour siéger au sein des formations de jugement des TGI jusqu'à la date à laquelle leur mandat initial devait arriver à son terme.

D'autres assesseurs compléteront les rangs et seront désignés, sur proposition des organisations syndicales, par le premier président de la cour d'appel sur une liste établie par le préfet de chaque département. N'ayant pas encore exercé de mandat, ils seront soumis à une formation initiale.

Ce sont ainsi près de 4 500 assesseurs qui rejoindront les pôles sociaux des TGI.

Des moyens humains adaptés au transfert d'activité

Tout au long de la phase de préparation active, les services du ministère de la justice ont mené des travaux pour évaluer l'impact de la réforme sur l'activité et les moyens humains à allouer pour en faciliter la mise en œuvre par les juridictions désignées.

Ainsi le transfert aux 116 tribunaux de grande instance du contentieux général (anciennement TASS) et technique (anciennement TCI) de la sécurité sociale (environ 160 000 affaires nouvelles par an) aura pour effet une augmentation moyenne de 23 % de l'activité civile des TGI désignés.

En pratique, seul le contentieux technique de la sécurité sociale constituera un champ de compétence nouveau pour les magistrats des TGI auxquels incombait déjà la présidence des TASS et des CDAS.

S'agissant des cours d'appel désignées, un premier effet de la réforme a consisté en une augmentation constatée en 2018 du nombre des appels des décisions des TASS par suite du déstockage accompli par ces juridictions depuis 2017 dans le cadre d'un plan de résorption des stocks conduit conjointement par le ministère de la justice et le ministère des solidarités et de la santé. Dans le même temps, certaines chambres sociales ont néanmoins observé une diminution du nombre d'appels des décisions des conseils de prud'hommes.

Dans la mesure où les chambres sociales des cours d'appel étaient déjà compétentes pour connaître des appels formés à l'encontre des décisions des tribunaux des affaires de sécurité sociale, l'impact de la réforme résidera :

- d'une part, dans la perte par les cours d'appel non désignées de ce contentieux tant en stock d'affaires en cours au 31 décembre 2018 qu'en affaires nouvelles et dans son transfert aux cours nouvellement compétentes,
- d'autre part, dans le transfert, limité aux affaires nouvelles, du contentieux technique - hors tarification de l'assurance des accidents du travail - de la sécurité sociale jusqu'alors traité par la CNITAAT ainsi que dans le transfert de partie du contentieux de l'aide sociale jusqu'alors traité par la CCAS.

Grâce au maintien pour au moins deux années supplémentaires de la CNITAAT qui continuera de juger ses affaires en cours, ce qui évitera le transfert aux cours d'appel désignées de près de 20

000 affaires supplémentaires, l'impact de la réforme sur l'activité civile de ces dernières sera, à l'exception de la cour d'Amiens, moins important qu'en première instance et peut être estimé à + 2,7 %.

Un dispositif de formation adapté aux enjeux

Quatre publics sont concernés par le dispositif de formation : magistrats, greffiers et directeurs des services de greffe, agents mis à disposition, assesseurs.

S'agissant plus particulièrement des assesseurs, la loi J 21 a prévu de rendre obligatoire leur formation initiale, à charge pour ceux n'ayant jamais exercé de mandat de l'accomplir avant de pouvoir siéger.

L'ordonnance du 16 mai 2018 est venue préciser que les assesseurs dont le mandat aura été prolongé, seront dispensés de formation initiale, leur expérience passée garantissant leur capacité.

L'Ecole nationale de la magistrature sera en charge de la formation des magistrats et des assesseurs alors que la formation des agents des greffes sera assurée par l'Ecole nationale des greffes.

Enfin, la réforme emporte des conséquences sur les systèmes d'information et l'immobilier.

En matière informatique, les juridictions sociales présentaient une grande hétérogénéité de leurs systèmes d'information. Le traitement informatique des affaires relèvera désormais de l'application unique déjà déployée au sein des tribunaux de grande instance.

Sur le plan immobilier, l'un des principes directeurs de la réforme a été de rechercher dès que possible l'intégration des futurs pôles au sein même des tribunaux de grande instance, l'objectif étant de faciliter la création de cette nouvelle communauté de travail au sein de laquelle les agents en provenance des juridictions sociales pourraient continuer à exercer leurs missions et envisager, à terme, leur intégration.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2019, près des 2/3 des futurs pôles sociaux seront pleinement intégrés aux TGI ou à leurs annexes. Les autres le feront ultérieurement selon la stratégie immobilière qui sera développée dans chaque ressort.

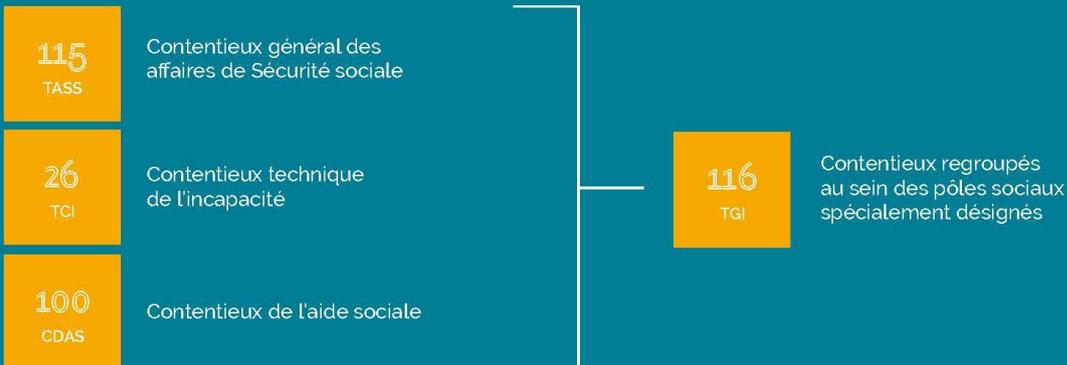
Annexes

Réforme des juridictions sociales

AVANT LA RÉFORME

APRÈS LA RÉFORME

PREMIÈRE INSTANCE



EN APPEL



PREMIÈRE INSTANCE ET APPEL



Date d'entrée en vigueur
1^{er} janvier 2019

CCAS : Commission Centrale d'Aide Sociale / CDAS : Commission Départementale d'Aide Sociale / CNITAAT : Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail / TASS : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale / TCI : Tribunal du Contentieux de l'Incapacité / TGI : Tribunal de Grande Instance

Composition des formations de jugement

Composition des formations de jugement

La composition des formations de jugement en première instance



L'article 12 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice

prévoit que la formation collégiale du tribunal de grande instance sera alors composée du président du tribunal de grande instance, ou d'un magistrat du siège désigné par lui pour le remplacer, et de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés, pour le premier, et les employeurs et travailleurs indépendants, pour le second.



Les assesseurs appartiendront aux professions agricoles

lorsque le litige intéressera un membre de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.



Lorsque le tribunal sera appelé à déterminer si le régime applicable est celui d'une profession agricole ou non,

il sera composé, outre son président, de quatre assesseurs représentant chacune des deux catégories de professions.

La composition des formations de jugement en appel

3

magistrats

La formation de jugement des cours d'appel compétentes en matière de contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale sera composée de trois magistrats de ladite cour.

La composition spécifique de la cour d'appel d'Amiens en matière de tarification



Le décret du 5 janvier 2017

a désigné la cour d'appel d'Amiens pour connaître, en premier et dernier ressort, du contentieux spécifique dit de la tarification.

La formation de jugement de la cour sera alors composée d'un seul magistrat du siège et de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés, pour le premier, et les employeurs et les travailleurs indépendants, pour le second.

Règles de transfert des procédures en cours

Règles de transfert des procédures en cours

La réforme des juridictions sociales entraînera le transfert, le 1^{er} janvier 2019, des affaires qui étaient en cours devant les anciennes juridictions. Ce transfert se fera automatiquement sans que les parties à une procédure n'aient à accomplir un acte particulier. Elles en seront informées par courrier de la juridiction initialement compétente.

Procédure en cours devant un TASS

Transfert au TGI spécialement désigné dans le ressort duquel était situé le siège du TASS

Exemple

TASS Roanne >>> TGI Roanne

Procédure en cours devant un TCI

Transfert au TGI spécialement désigné dans le ressort duquel était situé le siège du TCI

Exemple

TCI Orléans >>> TGI Orléans

Procédure en cours devant une CDAS

Transfert au TGI spécialement désigné ou au TA dans le ressort duquel était situé le siège de la CDAS

Exemple

CDAS Vaucluse >>> TGI Avignon ou TA Nîmes

Procédure en cours devant une cour d'appel anciennement compétente

Transfert à la cour d'appel spécialement désignée

Exemples

CA Agen >>> CA Toulouse

CA Douai >>> CA Amiens

CA Bourges >>> CA Orléans

CA Limoges >>> CA Poitiers

CA Chambéry >>> CA Grenoble

CA Reims >>> CA Nancy

Procédure en cours devant la CCAS

Transfert, lorsque le litige relève du juge judiciaire, à la cour d'appel spécialement désignée dans le ressort de laquelle siégeait la CDAS ayant rendu la décision attaquée

CCAS : Commission Centrale d'Aide Sociale / CDAS : Commission Départementale d'Aide Sociale / TASS : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale / TCI : Tribunal du Contentieux de l'Incapacité / TGI : Tribunal de Grande Instance / CA : Cour d'Appel

Exercice des voies de recours

Exercice des voies de recours

La juridiction compétente en appel pour connaître du recours formé contre un même jugement rendu par un TASS, un TCI ou une CDAS pourra être différente selon que l'appel aura été exercé, en fonction de la date de sa notification, avant ou à partir du 1^{er} janvier 2019. Il appartient aux appelants d'être vigilants et de saisir la juridiction compétente.

Décision rendue par un TASS

Jusqu'au
31/12/18

Appel à former au greffe de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le TASS a son siège

Exemple

jugement TASS Chambéry ... appel devant la CA de Chambéry

À partir du
01/01/19

Appel à former au greffe de la cour d'appel spécialement désignée dans le ressort de laquelle le TASS avait son siège

Exemple

jugement TASS Chambéry ... appel devant la CA de Grenoble

Décision rendue par un TCI

Jusqu'au
31/12/18

Appel à former au greffe du TCI qui le transmettra à la CNITAAT

Exemple

jugement TCI Lyon ... appel devant le TCI de Lyon

À partir du
01/01/19

Appel à former au greffe de la cour d'appel spécialement désignée dans le ressort de laquelle le TCI avait son siège

Exemple

jugement TCI Lyon ... appel devant la CA de Lyon

Décision rendue par une CDAS

Jusqu'au
31/12/18

Appel à former devant la CCAS

Exemple

jugement CDAS Ille-et-Vilaine ... appel devant la CCAS

À partir du
01/01/19

Appel à former au greffe de la cour d'appel spécialement désignée dans le ressort de laquelle la CDAS avait son siège (ou devant la cour d'appel administrative de Paris pour les décisions relevant du juge administratif)

Exemple

jugement CDAS Ille-et-Vilaine ... appel devant la CA de Rennes

CCAS : Commission Centrale d'Aide Sociale / CDAS : Commission Départementale d'Aide Sociale / CNITAAT : Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail / TASS : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale / TCI : Tribunal du Contentieux de l'Incapacité / TGI : Tribunal de Grande Instance

Délivrance des certificats de non appel

Délivrance des certificats de non appel

La juridiction compétente pour délivrer un certificat de non appel (CNA) peut différer dans le cas où le jugement dont l'exécution est poursuivie aurait pu être frappé d'appel successivement devant plusieurs juridictions. Il appartiendra alors à la partie qui poursuit l'exécution du jugement de solliciter la délivrance d'un certificat devant chacune des juridictions pour la période qui la concerne.

Décision rendue par un TASS

POUR LA PÉRIODE
ANTÉRIEURE AU 01/01/19

Délivrance par la cour d'appel alors compétente

Exemple

jugement TASS Agen ... CA Agen

POUR LA PÉRIODE
À COMPTER DU 01/01/19

Délivrance par la cour d'appel nouvellement compétente

Exemple

jugement TASS Agen ... CA Toulouse

Décision rendue par un TCI

POUR LA PÉRIODE
ANTÉRIEURE AU 01/01/19

Délivrance par le greffe du TGI auquel les affaires en cours du TCI ont été transférées

Exemple

jugement TCI Paris ... TGI Paris

POUR LA PÉRIODE
À COMPTER DU 01/01/19

Délivrance par le greffe de la cour d'appel nouvellement compétente

Exemple

jugement TCI Paris ... CA Paris

Décision rendue par une CDAS

QUELLE QUE SOIT
LA PÉRIODE

Délivrance par le greffe de la cour d'appel nouvellement compétente

Exemple

jugement CDAS Nord ... CA Amiens

CCAS : Commission Centrale d'Aide Sociale / CDAS : Commission Départementale d'Aide Sociale / CNITAAT : Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail / TASS : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale / TCI : Tribunal du Contentieux de l'Incapacité / TGI : Tribunal de Grande Instance

Le calendrier de la réforme

La mise en œuvre de la réforme a été menée en trois phases. Son séquençage dans le temps a permis de préparer le transfert des contentieux dans des conditions maîtrisées.

Phase 1 : Préparation active du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018 : réduction préalable des stocks de contentieux, préparation de l'entrée en vigueur de la réforme sur le plan budgétaire, ressources humaines, immobilier, informatique et normatif.

Phase 2 : du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, période transitoire

La deuxième étape, qui débute le 1er janvier 2019 et se poursuit jusqu'à la fin 2020, marque la naissance des pôles sociaux et se traduit par deux volets concomitants dont la bonne articulation constitue un enjeu fort :

- transfert des agents et du contentieux du ministère des solidarités et de la santé vers le ministère de la justice ;
- entrée en vigueur de la nouvelle procédure unifiée.

Pendant ces deux années, les agents, jusque-là en fonction dans les juridictions sociales, sont mis à disposition des pôles sociaux des TGI ou, plus subsidiairement, des cours d'appel.

Les personnels Etat qui consacrent la totalité de leur activité au traitement de ces contentieux continueront d'exercer leur activité en étant mis à disposition auprès des juridictions nouvellement compétentes.

Les personnels de la sécurité sociale verront leur mise à disposition actuelle renouvelée, auprès, non plus des juridictions sociales, mais des juridictions nouvellement compétentes.

Phase 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, période de stabilisation

La troisième phase se met en place à partir de 2021. Elle doit permettre de consolider la nouvelle organisation.

Textes applicables

Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Décret n°2017-13 du 5 janvier 2017 désignant une cour d'appel spécialisée pour connaître du contentieux de la tarification de l'assurance des accidents du travail

Ordonnance n°2018-358 du 16 mai 2018 relative au traitement juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale

Ordonnance n°2018-359 du 16 mai 2018 fixant les modalités de transfert des personnels administratifs des juridictions mentionnées au 1^o du I de l'article 109 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et celles de leur accès aux corps des services judiciaires ou aux corps communs du ministère de la justice

Décret n°2018-360 du 16 mai 2018 pris pour l'application de l'ordonnance précitée

Décret n°2018-772 du 4 septembre 2018 désignant les tribunaux de grande instance et cours d'appel compétents en matière de contentieux général et technique de la sécurité sociale et d'admission à l'aide sociale

Décret n°2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale

Arrêté du 27 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 30 juin 2017 fixant les conditions d'application de l'article 29-4 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature concernant les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles

Contact presse

Directions des services judiciaires
com.dsj-cab@justice.gouv.fr / 0170228533 - 8622

Pôle veille et analyse médias
presse-justice@justice.gouv.fr / 0144776277

